



**Centre Communal  
d'Action Sociale**

**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
17 juin 2025

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 17**  
**Présents : 09**  
**Votants : 16**

Pour : 14  
Contre : 00  
Abstentions : 02\*

**Date de publication :**  
**25 juin 2025**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à quinze heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Patrick LAFON, Vice-Président.

**Etaient présents :**

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Fall, Mme Tussiot, MM. Demange, Sauvestre, Vigier, Donnet, et M. Fauvell-Champion.

**Absents ayant remis un pouvoir :**

M. Genot a remis pouvoir à M. Laure.  
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Lafon.  
M. Murail a remis pouvoir à Mme Tussiot.  
Mme Israël a remis pouvoir à Mme Cousin.  
Mme Delaveau a remis pouvoir à M. Joubert.

**Absente :**

M. Blon.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Objet : Résidence des Personnes Agées – Redevance  
locative des résidents au 1<sup>er</sup> juillet 2025.**

\* Se sont abstenus : M. Murail.  
Mme Tussiot.

**CONSIDERANT** que les loyers (redevances locatives) des résidents de la Résidence du Parc sont revus tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'I.N.S.E.E., sauf quand cette évolution est très faible, auquel cas, il est appliqué une hausse correspondant à celle des autres tarifs municipaux,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** d'appliquer pour la révision des loyers 2025, une augmentation de + 1,40 %, conformément à celle de l'indice de référence des loyers,

**FIXE** à compter du premier juillet deux mille vingt-cinq, la redevance mensuelle des résidents de la Résidence des Personnes Agées ainsi qu'il suit :

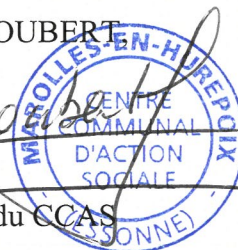
- 657,23 euros pour une personne seule,
- 684,50 euros pour un couple.

Pour extrait conforme  
Le 24 juin 2025

Georges JOUBERT

Maire

Président du CCAS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*